



DÉCISION DE L'AFNIC

swislife.fr

Demande n° FR-2014-00831

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SWISS LIFE INTELLECTUAL PROPERTY MANAGEMENT AG

Le Titulaire du nom de domaine : M. Bartosz W.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : swislife.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 novembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 14 novembre 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 novembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 décembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <swislife.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Extrait du registre du commerce du canton de Zurich concernant la société SWISS LIFE INTELLECTUAL PROPERTY MANAGEMENT AG inscrite le 20 décembre 2005 sous le numéro CHE-112.691.262 ;
- Notice complète de la marque communautaire « SWISS LIFE » numéro 003438413 enregistrée le 31 octobre 2003 par le Requérant, dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 44 ;
- Notice complète de la marque communautaire « Swiss Life » numéro 003438496 enregistrée le 31 octobre 2003 par le Requérant, dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « Swiss Life » numéro 99823895 enregistrée le 18 novembre 1999 par la société SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE, dûment renouvelée pour la classe 36 ; ladite marque ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété, le 31 mai 2012, au bénéfice du Requérant, la société SWISS LIFE INTELLECTUAL PROPERTY MANAGEMENT AG ;
- Extrait du 28 novembre 2014 de la base Whois du nom de domaine <swislife.fr> enregistré le 14 novembre 2011 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 30 octobre 2014 concernant le nom de domaine <swislife.fr> ;
- Résultats obtenus le 28 novembre 2014 après une recherche sur le terme « swislife » avec le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écran, datées du 28 novembre 2014, du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <swislife.fr> ainsi que du site internet vers lequel renvoie un des liens hypertextes.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous sommes les Conseils de la société Swiss Life Intellectual Property Management AG (ci-après dénommée « la Requérante »).

La Requérante a constaté que le nom de domaine 'swislife.fr' a été réservé le 14 novembre 2011 en fraude de ses droits.

Ce nom de domaine a été réservé en « diffusion restreinte, données non publiques » tel qu'indiqué par le Whois (pièce 1).

Nous avons obtenu la levée d'anonymat du titulaire de ce nom de domaine et les coordonnées de Monsieur B. W., le 30 octobre 2014 (pièce 2).

La Requérante ne connaît pas Monsieur B.W. (ci-après dénommé « le Défendeur ») et n'a aucun lien avec ce dernier.

La Requérante sollicite donc le transfert du nom de domaine 'swislife.fr' à son profit en application de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Il sera démontré que la Requérante justifie d'un intérêt légitime à agir (I) et que le Défendeur a enregistré le nom de domaine contesté 'swislife.fr' en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (II).

I. L'intérêt à agir de la Requérante

Swiss Life Intellectual Property Management AG est une société du Groupe Swiss Life, immatriculée au Registre du Commerce du Canton de Zurich le 20 décembre 2005 sous le numéro CHE-112.691.262.

Nous communiquons en pièce 3 une copie de l'extrait de cette société.

Le Groupe Swiss Life est leader sur le marché européen des assurances et de la finance.

Le siège social du Groupe se trouve en Suisse.

Il dispose d'un réseau étendu de partenaires en Europe, en Asie, au Moyen-Orient, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Afrique.

Swiss Life propose des services d'assurance et de prévoyance aux particuliers, aux professionnels et entreprises.

Le Groupe Swiss Life est en constante progression et son chiffre d'affaires a atteint 3 806 milliards d'euros en 2013.

Vous trouverez, à toutes fins utiles, davantage d'informations sur la Requérante en consultant les sites d'Internet www.swislife.com ou encore www.swislife.fr.

Le Groupe Swiss Life et sa société Swiss Life Intellectual Property Management AG sont titulaires d'un grand nombre de marques nationales, communautaires et internationales incluant la dénomination SWISS LIFE.

Dans le cadre de ce litige, Swiss Life Intellectual Property Management AG invoque plus particulièrement les marques suivantes :

- marque communautaire SWISS LIFE N° 003438413 déposée le 31 octobre 2003, régulièrement renouvelée, en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 44 pour désigner notamment les services d'assurances, finances, affaires bancaires (pièce 4).

- marque communautaire N° 003438496 déposée le 31 octobre 2003, régulièrement renouvelée, en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 44 pour désigner notamment les services d'assurances, finances, affaires bancaires (pièce 5).

- marque française Swiss Life N° 99 823 895 déposée le 18 novembre 1999, régulièrement renouvelée, en classe 36 pour désigner notamment les services d'assurances, affaires financières,

affaires monétaires (pièce 6).

Ces marques sont toutes en vigueur et utilisées pour les services qu'elles recouvrent.

Les sociétés du Groupe Swiss Life exploitent par ailleurs un grand nombre de sites d'Internet incluant la marque SWISS LIFE, notamment :

- <http://www.swisslife.com>
- <http://www.swisslife.fr>
- <http://www.swisslife.de>
- <http://www.swisslife.ch>
- <http://www.swisslife-am.com>
- <http://www.swisslife.at>
- www.swisslifebanque.fr/

Le nom de domaine 'swislife.fr' a été réservé le 14 novembre 2011, soit postérieurement aux droits de la Requérante sur la dénomination de SWISS LIFE.

La réservation de ce nom de domaine n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part de la Requérante.

Ce nom de domaine reproduit de manière quasi-identique les marques de la Requérante, comme cela sera exposé plus loin.

Au regard de l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques et des décisions de l'AFNIC d'ores et déjà rendues, il ne fait aucun doute que la Requérante a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté dont elle sollicite le transfert à son profit.

II. La violation des droits de la Requérante

1. Le nom de domaine constitue une contrefaçon des marques de la Requérante en raison de sa similitude.

Un consommateur est susceptible de confondre le nom de domaine litigieux avec les marques de la Requérante telles que ci-dessus mentionnées.

En effet, en déposant un nom de domaine reproduisant intégralement l'élément verbal des marques de la Requérante à l'exception d'une lettre « s », le Défendeur cherche manifestement à attirer vers ce nom de domaine les visiteurs recherchant le site Internet officiel de SWISS LIFE, et qui omettraient cette lettre en commettant une faute de frappe.

Le simple retrait d'une lettre « s » au sein du nom de domaine litigieux 'swislife.fr' n'est pas de nature à écarter la très forte proximité visuelle ni l'identité phonétique avec les marques antérieures invoquées SWISS LIFE.

Le risque de confusion est renforcé par le fait que la Requérante est bien connue en France et en Europe et que ses marques SWISS LIFE bénéficient d'une importante reconnaissance sur le marché.

Le Défendeur a ainsi eu pour seule volonté de détourner la clientèle de la Requérante, commettant une erreur de frappe, qui souhaitait en premier lieu accéder à son site officiel.

L'enregistrement de ce nom de domaine 'swislife.fr' constitue un cas de typosquatting évident. Il est également mentionné qu'une recherche Google sur le terme 'swislife' ne fournit que des liens

en relation avec la Requête. Nous communiquons en pièce 7 les résultats de la recherche Google menée le 28 novembre dernier. Ceci prouve bien que le terme 'swislife' ne correspond à rien, si ce n'est se référer immédiatement à la Requête.

Le nom de domaine contesté porte donc manifestement atteinte aux droits antérieurs de la Requête.

2. Le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine

La Requête n'a jamais autorisé le Défendeur à utiliser sa marque SWISS LIFE.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en litige et ne dispose d'aucun droit à titre de marque sur celui-ci.

Le Défendeur ne pouvait pas ignorer l'existence de la Requête et de ses marques lorsqu'elle a enregistré le nom de domaine en litige.

Grâce au renom de la Requête et de ses efforts de communication, les marques SWISS LIFE sont par ailleurs largement connues du public.

Le Défendeur ne peut démontrer un quelconque usage du nom de domaine litigieux 'swislife.fr' en relation avec une offre de produits ou de services de bonne foi.

Il n'était évidemment pas communément connu sous le nom de domaine en litige et ne peut démontrer aucun intérêt légitime. Le nom de domaine en litige n'est pas exploité sous la forme d'un site web et ne l'a jamais été.

L'usage qui est effectué de ce nom de domaine n'est pas un usage non commercial non plus, les pages de parking étant activées afin d'afficher des liens sponsorisés générant des revenus publicitaires pour le Défendeur par l'exploitation non autorisée des marques de la Requête suggérant aux consommateurs des liens vers des concurrents de la Requête, et trompant ainsi le consommateur

Il doit être relevé que la marque SWISS LIFE de la Requête est même reproduite sur la page d'accueil de ce site www.swislife.fr (pièce 8).

Lorsqu'on clique sur l'onglet SwissLife, l'internaute est dirigé vers une liste de liens commerciaux, notamment pour des concurrents de la Requête (pièce 9).

Le Défendeur n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine 'swislife.fr'.

3. Le Défendeur agit de mauvaise foi

Etant donné la très forte notoriété du Groupe Swiss Life, le Défendeur ne saurait ignorer l'existence de la Requête et de ses droits de Propriété Intellectuelle.

Il ressort clairement que l'objectif du Défendeur est de chercher à profiter de la renommée de Swiss Life afin de générer un profit en redirigeant les internautes vers une page parking.

Cette page parking présente des liens hypertextes faisant explicitement référence à l'activité de la Requête.

L'on peut par exemple citer des liens vers des sociétés telles que AXA, Harmonie Mutuelle, GROUPAMA, MAAF, etc (pièce 10).

Toutes ces sociétés proposent précisément des services d'assurances.

En cliquant sur ces liens, l'internaute est redirigé sur les sites de ces sociétés (pièce 11).

Ces différents services d'assurances sont couverts par les marques dont la Requérente est le titulaire.

Il doit en outre être rappelé que le Défendeur fait même usage de la marque SWISS LIFE sur la page d'accueil de ce site Internet, ce qui ne saurait bien évidemment être toléré.

Un tel comportement caractérise la mauvaise foi du Défendeur, celui-ci ayant enregistré le nom de domaine 'swislife.fr' dans le but de profiter de la renommée de la Requérente pour détourner des internautes et obtenir un profit via le système du « pay per click », avec aucune intention de l'exploiter effectivement.

La Requérente demande ainsi la transmission de ce nom de 'swislife.fr' à son profit.

La Requérente indique enfin que le nom de domaine 'swislife.fr' ne fait l'objet à sa connaissance d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <swislife.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérent «SWISS LIFE INTELLECTUAL PROPERTY MANAGEMENT AG » car il reprend les deux premiers termes composant sa dénomination ;
- Quasi-identique aux marques du Requérent et notamment :
 - La marque communautaire « SWISS LIFE » numéro 003438413 enregistrée le 31 octobre 2003, dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 44 ;
 - La marque communautaire « Swiss Life » numéro 003438496 enregistrée le 31 octobre 2003, dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 44 ;
 - La marque française « Swiss Life » numéro 99823895 enregistrée le 18 novembre 1999 par la société SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE, dûment renouvelée pour la classe 36 ; ladite marque ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété, le 31 mai 2012, au bénéfice du Requérent.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <swislife.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment :

- La marque communautaire « SWISS LIFE » numéro 003438413 enregistrée le 31 octobre 2003, dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 44 ;
- La marque communautaire « Swiss Life » numéro 003438496 enregistrée le 31 octobre 2003, dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 44 ;
- La marque française « Swiss Life » numéro 99823895 enregistrée le 18 novembre 1999 par la société SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE, dûment renouvelée pour la classe 36 ; ladite marque ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété, le 31 mai 2012, au bénéfice du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société SWISS LIFE INTELLECTUAL PROPERTY MANAGEMENT AG.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <swislife.fr> ;
- N'est pas connu sous un nom identique ou apparenté.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de marques « Swiss Life » et notamment la marque communautaire « SWISS LIFE » enregistrée le 31 octobre 2003 sous le numéro 003438413 et exploitée pour des produits et services de « Assurances, affaires bancaires et immobilières, administration d'équipements de prévoyance etc. » ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <swislife.fr> est une page parking :
 - Présentant des liens hypertextes faisant notamment référence :
 - à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Mutuelle santé », « Mutuelle assurance », « Assurance santé » etc.;
 - à des concurrents du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « MMA Santé à partir de 15€ », « Mutuelle santé AXA », « Votre Mutuelle Santé MAAF » etc.
 - Reprenant à l'identique la marque « Swiss Life » du Requérant.
- Le nom de domaine <swislife.fr> est quasi-identique à la marque « Swiss Life » du Requérant. L'omission d'une lettre sur une double lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <swislife.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <swislife.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <swislife.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 20 janvier 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

